

A.D.R.D. INVESTISSEMENTS
Société à responsabilité limitée au capital de 2 566 080 euros
Siège Social : Zone Acti Sud - 46 rue des Artisans
85000 LA ROCHE SUR YON

422 312 512 RCS LA ROCHE SUR YON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 11 JUILLET 2025**

Le 11 juillet 2025, à 14 heures, au siège social,

Les associés de la société A.D.R.D. INVESTISSEMENTS se sont réunis en assemblée générale ordinaire, sur convocation régulière de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Richard BAES, co-gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le commissaire aux comptes de la société, la société BDO ATLANTIQUE, régulièrement convoqué par courrier recommandé électronique en date du 26 juin 2025, est représentée.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- un exemplaire des statuts,
- le texte de la convocation adressée à chacun des associés,
- le texte et l'avis de réception de la convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport de gestion sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2025,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- les comptes annuels et l'inventaire arrêtés au 31 janvier 2025,
- le texte des résolutions soumises au vote des associés.

Il déclare que les rapports susvisés de la gérance et du commissaire aux comptes, les comptes annuels et le texte des résolutions proposées ont été adressés aux associés dans les délais légaux et, dans le même temps, tenus ainsi que l'inventaire, à leur disposition au lieu du siège social ; qu'ainsi, les associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle alors que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport de gestion de la gérance sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2025
2. Lecture des rapports du commissaire aux comptes
3. Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 janvier 2025 et quitus à la gérance
4. Affectation des résultats
5. Examen et approbation des conventions
6. Ratification de la rémunération allouée à la gérance
7. Expiration du mandat du commissaire aux comptes

D.B. R.B.

Il donne ensuite lecture des rapports de la gérance et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice, sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, et des comptes annuels arrêtés au 31 janvier 2025 présentés selon les formes et méthodes d'évaluation conformes aux dispositions en vigueur, puis déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues sans débat entre les associés et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur les opérations de l'exercice clos le 31 janvier 2025 et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels dudit exercice tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - DEPENSES ET CHARGES VISEES A L'ARTICLE 39-4 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, approuve expressément le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts exposées lors de l'exercice écoulé qui s'élèvent à 31 577 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice écoulé, s'élevant à 966 680,85 euros, de la manière suivante :

* Bénéfice	966 680,85 €
• à la réserve légale,	48 334,00 €
• à la distribution de dividendes aux associés	171 606,60 €
• au compte « autres réserves », le solde	746 740,25 €

Le montant du compte « autres réserves » sera porté de 665 393 euros à 1 412 133 euros.

Le dividende alloué à chaque part sociale s'établit ainsi à 2,14 euros.

Les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques depuis le 1er janvier 2018 sont soumis l'année de leur versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du dividende.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

En application de l'article L. 131-6, III, 2° du Code de la sécurité sociale, les dividendes perçus par les associés qui ont le statut TNS dans la Société, leur conjoint ou le partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés, sont assujettis :

- à prélèvements sociaux pour la fraction des dividendes qui n'excède pas une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant,
- à cotisations et contributions sociales TNS sur la fraction des dividendes qui excède une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant.

Les dividendes seront mis en paiement, au siège social, dans les délais légaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - DECLARATION CONCERNANT LES DIVIDENDES

L'assemblée générale reconnaît expressément que la gérance a rappelé dans son rapport, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, que les dividendes distribués par la société au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices	Dividende	Abattement fiscal (art. 158,3 – 2° CGI)	
		Eligible	Non éligible
31.01.2022 AG 22.12.2022	125 096,40 € soit 1,56 € / part	125 096,40 €	-
31.01.2023	125 096,40 € soit 1,56 € / part	125 096,40 €	-
31.01.2024	128 304,00 € soit 1,60 € / part	128 304,00 €	-

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L 223-19 DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L 223-19, R 223-16 et R 223-17 du Code de Commerce, approuve les conventions qui y sont mentionnées.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts ayant le droit de vote pour la convention soumise à approbation, étant observé que le quorum requis était réuni pour le vote.

SIXIEME RESOLUTION – RATIFICATION DE LA REMUNERATION ALLOUEE AUX GERANTS

L'assemblée générale décide de ratifier la rémunération globale annuelle allouée à Monsieur Richard BAES et Monsieur David BAES au titre de leurs fonctions de gérants au cours de l'exercice clos le 31 janvier 2025 pour un montant de 72 000 euros chacun.

L'assemblée générale prend acte également que la société a pris en charge les cotisations sociales au régime de prévoyance et de retraite obligatoires de Monsieur Richard BAES pour 27 492 euros, et de Monsieur David BAES, pour un montant de 27 460 euros, ainsi que les primes des assurances complémentaires souscrites au profit de Monsieur Richard BAES pour un montant de 16 656 euros et de Monsieur David BAES pour un montant de 14 314 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – EXPIRATION DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale prend acte que le mandat du commissaire aux comptes de la société BDO ATLANTIQUE (anciennement BDO LES HERBIERS) vient à échéance avec la présente assemblée et décide de ne pas reconduire le titulaire de ce mandat.

En conséquence, elle nomme en qualité de nouveau commissaire aux comptes la société :

- GROUPE Y BOISSEAU, dont le siège social est situé 52 rue Jacques -Yves Cousteau - LA ROCHE SUR YON,

pour une durée de six exercices dont le premier est l'exercice social actuellement en cours.

Le commissaire aux comptes a fait connaître par avance à la société l'acceptation de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des présentes délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Richard BAES

✓ Certified by  yousign

David BAES

✓ Certified by  yousign